

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2021-02-009

**DESIGNATION D'EMPLACEMENTS RESERVES
AUX PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**

LE MAIRE DE SAINT-GENIES-BELLEVUE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le Code de la Route,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, 2 et 5, L2212-4 et 5 et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté du 11 février 2008 sur la signalisation routière modifiant l'article au paragraphe 55C sur le type de panonceaux employés pour la signalisation des emplacements réservés aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite, le panonceau B6a (interdiction de stationner) est remplacé par le panonceau B6d (stationnement et arrêt interdits),

Considérant que pour assurer l'accès dans de bonnes conditions de sécurité aux personnes à mobilité réduite, il y a lieu de créer, et de réglementer ces emplacements réservés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des emplacements réservés aux personnes en situation de handicap à mobilité réduite sont implantés :

- Sur la place de la mairie côté poste – face au groupe scolaire -
- Rue des Ecoles au niveau de l'accès donnant au nouvel ALAE - à proximité du Restaurant Scolaire -

ARTICLE 2 : Cet emplacement est matérialisé réglementairement par une signalisation verticale (panneau B6d « Interdit de stationner » et panonceau M6h « interdit sauf GIG-GIC ») ainsi que par une signalisation horizontale (marquage au sol de couleur bleue comportant le pictogramme « fauteuil roulant »)

ARTICLE 3 : L'arrêt ou le stationnement seront interdits à tous véhicules (sauf ceux disposant sur le tableau de bord et de façon visible la carte de stationnement de modèle communautaire ou la carte présentant le macaron GIG/GIC ou la carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées) et considérés comme gênants au sens de l'Article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SAINT-GENIES-BELLEVUE

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de SAINT-GENIES-BELLEVUE, Le Chef de la Police Intercommunale, La Commandante de la Gendarmerie de Castelginest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-GENIES-BELLEVUE

Le 25 FEV. 2021

Le Maire,



Sophie LAY